



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.4/50/L.4
26 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
Point 91 de l'ordre du jour

MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES
AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Brésil, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Thaïlande et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/42 du 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes¹, établi en application de sa résolution 845 (IX) en date du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Exprime sa satisfaction aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

¹ A/50/481.

3. Invite tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'études et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. Prie instamment les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'études et de formation offerts par des États soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.
